

Directive fixant les conditions d'octroi des subventions en faveur des sociétés sportives

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Rédaction : | VOLA /DDGS | |
| Approbation : | Municipalité / 594.4.1.1 / 15 mai 2019 | |
| N° de classement : | 6.3.1 | |
| Entrée en vigueur : | 1 ^{er} juin 2019 (version précédente : 1 ^{er} janvier 2016) | |
| Intranet <input type="checkbox"/> | Internet <input checked="" type="checkbox"/> | Document cadre <input type="checkbox"/> |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| Chapitre 1. Dispositions générales | 3 |
| Art. 1. Champ d'application | 3 |
| Art. 2. Sociétés sportives pulliérans | 3 |
| Art. 3. Sport individuel et collectif..... | 3 |
| Art. 4. Juniors et actifs..... | 3 |
| Chapitre 2. Subventions aux sociétés sportives | 3 |
| Art. 5. Généralités | 3 |
| Art. 6. Subventions | 3 |
| Art. 7. Conditions..... | 4 |
| Art. 8. Documents à fournir..... | 4 |
| Chapitre 3. Infrastructures sportives..... | 5 |
| Art. 9. Généralités | 5 |
| Chapitre 4. Subvention annuelle | 5 |
| Art. 10. Calcul de la subvention..... | 5 |
| Art. 11. Niveau de compétition | 6 |
| Art. 12. Sociétés sportives non pulliérans..... | 6 |
| Art. 13. Versement | 6 |
| Chapitre 5. Subsidés sportifs extraordinaires | 6 |
| Art. 14. Généralités | 6 |
| Art. 15. Subsidés extraordinaires aux sociétés sportives pulliérans..... | 6 |
| Art. 16. Subsidés extraordinaires aux sportifs d'élite | 6 |
| Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales | 7 |
| Art. 17. Révision des directives | 7 |
| Art. 18. Entrée en vigueur et abrogation..... | 7 |

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

¹La présente directive régit l'octroi des subventions aux sociétés sportives pulliéraines.

Art. 2. Sociétés sportives pulliéraines

¹Au sens de la présente directive, sont des sociétés sportives pulliéraines les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être constituées en association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) avoir son siège sur le territoire de la Ville de Pully ;
- c) être membre de l'Association Promotion Pully Paudex Belmont ;
- d) être affiliées à une fédération sportive ;
- e) avoir pour buts la promotion et le développement du sport ;
- f) avoir un but idéal, et pas économique ou lucratif.

Art. 3. Sport individuel et collectif

¹Un sport individuel est un sport qui se pratique seul ou en double.

²Un sport collectif est un sport qui se pratique en équipe.

³Les sports individuels, même s'ils opposent des clubs lors de compétition, ne sont pas qualifiés de sport collectif.

Art. 4. Juniors et actifs

¹Sont considérés comme « junior » au sens de la présente directive, les membres des sociétés locales, âgés de 5 ans à 20 ans. L'âge est déterminé au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée.

²Sont considérés comme « actif » au sens de la présente directive, les membres âgés de 21 ans et plus et qui pratiquent le sport au sein de leur société sportive. L'âge est déterminé au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée. Les membres du comité, les entraîneurs et arbitres qui n'exercent pas d'activité sportive au sein de la société sportive ne sont pas considérés comme actifs.

Chapitre 2. Subventions aux sociétés sportives

Art. 5. Généralités

Le Bureau des sports, géré par la Direction des domaines, gérances et sports, est responsable de l'octroi des subventions communales aux sociétés sportives.

Art. 6. Subventions

¹La Ville de Pully octroie deux sortes de subventions ordinaires aux sociétés sportives pulliéraines :

- a) la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives ;
- b) le versement d'une subvention annuelle.

² En cas de convention intercommunale, la Ville de Pully se réserve le droit de déroger à la présente directive.

³ La Ville de Pully peut également octroyer des subsides extraordinaires aux sociétés sportives pulliéraines et aux sportifs d'élite, conformément au chapitre 5 de la présente directive.

Art. 7. Conditions

¹ Pour pouvoir bénéficier des subventions communales ordinaires, les sociétés sportives au sens de l'art. 2 doivent organiser ou participer activement au moins à l'un des événements suivants :

- a) manifestation sportive ouverte au public ;
- b) sport scolaire facultatif ;
- c) passeport vacances ;
- d) représentation à la Commission consultative extra-parlementaire des sports (CCESP).

² Elles doivent s'engager à respecter des principes éthiques et à prévenir les comportements déviants de leurs membres. Elles doivent avoir un rôle de prévention dans les domaines suivants :

- a) dopage ;
- b) consommation de substances addictives ;
- c) violence ;
- d) racisme ;
- e) homophobie.

³ Elles s'engagent à faire figurer visiblement le nom de la Ville de Pully ou son logo lors des apparitions publiques.

Art. 8. Documents à fournir

A la demande du Bureau des sports, les sociétés sportives doivent lui fournir les documents suivants :

- a) la liste nominative actualisée des membres actifs et juniors comprenant le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de chaque membre ;
- b) les statuts ;
- c) les derniers bilan et comptes d'exploitation contrôlés et acceptés par l'assemblée générale.

Chapitre 3. Infrastructures sportives

Art. 9. Généralités

¹La planification des horaires des salles de sport est gérée par le Bureau des sports.

²Les infrastructures sportives mises gratuitement à disposition des sociétés sportives sont les suivantes :

- a) la salle omnisports du collège Arnold Reymond ;
- b) la salle de sport du collège des Alpes ;
- c) le dojo au collège des Alpes ;
- d) la salle de sport de l'Annexe-ouest ;
- e) la salle de sport de Chantemerle ;
- f) la salle de sport de Fontanettaz ;
- g) la salle de sport du collège Jules Loth ;
- h) la salle de sport du collège de Mallieu ;
- i) la piste de rink-hockey du collège de Mallieu ;
- j) les terrains de football à Rochettaz ;
- k) la piscine couverte ;
- l) 7 courts de tennis ;
- m) Stand de tir de Volson.

³Sous réserve de conventions particulières, les infrastructures sportives sont construites et entretenues par la Ville de Pully.

⁴L'ordre d'attribution des salles et autres infrastructures s'effectue en fonction du nombre de juniors inscrits dans les sociétés respectives ainsi que du niveau de compétition.

Chapitre 4. Subvention annuelle

Art. 10. Calcul de la subvention

La Ville de Pully octroie, une fois par année, sur la base de la liste nominative des membres de chaque société sportive les montants suivants :

- a) CHF 5.00 par membre actif ;
- b) CHF 75.00 par junior du 1^{er} au 100^{ème} junior ;
- c) CHF 50.00 par junior du 101^{ème} au 150^{ème} junior ;
- d) CHF 25.00 par junior du 151^{ème} au 200^{ème} junior ;
- e) CHF 15.00 par junior du 201^{ème} au 250^{ème} junior ;
- f) CHF 5.00 par junior dès le 251^{ème} junior.

Art. 11. Niveau de compétition

Les sociétés sportives reçoivent, en complément de la subvention (art. 10), au minimum un montant de CHF 500.00 par année pour favoriser la compétition ou plus généralement la pratique de leur sport. Ce montant est adapté en fonction du niveau de compétition de l'équipe la mieux classée, de la manière suivante :

| Type de sports | Niveau de compétition | Equipe sans junior CHF | Equipe avec juniors | | | | |
|-------------------------|---|---------------------------|---------------------|-----------|-----------|-----------|--------|
| | | | ≤ 100 | 101 à 150 | 151 à 200 | 201 à 250 | ≥ 251 |
| | | | CHF | CHF | CHF | CHF | CHF |
| Collectif | LNA et LNB | 2'000 | 4'000 | 6'000 | 8'000 | 10'000 | 12'000 |
| Collectif et individuel | Autres lligues Championnat Concours officiels | 500 | 1'000 | 1'500 | 2'000 | 2'500 | 3'000 |

Art. 12. Sociétés sportives non pulliérans

Les sociétés sportives non pulliérans, dont le sport ne peut pas être exercé à Pully, bénéficient d'une subvention de CHF 50.00 pour chaque junior domicilié à Pully mais au maximum à concurrence d'un montant de CHF 1'000.00.

Art. 13. Versement

¹Le versement est soumis à l'acceptation du budget de la Ville de Pully par le Conseil communal.

²L'aide est versée chaque année au mois de décembre.

Chapitre 5. Subsidés sportifs extraordinaires

Art. 14. Généralités

Le Bureau des sports peut octroyer, sur demande, des subsidés extraordinaires aux sociétés sportives et aux sportifs d'élite.

Art. 15. Subsidés extraordinaires aux sociétés sportives pulliérans

¹Le Bureau des sports peut octroyer aux sociétés sportives pulliérans des subsidés extraordinaires jusqu'à CHF 2'000.00 pour les cas suivants :

- a) l'organisation d'une manifestation sportive non récurrente au minimum d'importance cantonale sur le territoire de la Ville de Pully ;
- b) la mise en place d'un projet sportif unique.

²Sur demande écrite et motivée, la Municipalité peut octroyer des subsidés extraordinaires plus importants.

Art. 16. Subsidés extraordinaires aux sportifs d'élite

¹Le Bureau des sports peut octroyer des subsidés extraordinaires jusqu'à CHF 1'000.00 aux sportifs d'élite. Ces derniers doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être licenciés dans une société sportive pulliérane ou dans une société sportive non pulliérane dont le sport ne peut pas s'exercer à Pully et être domiciliés à Pully ;
- b) être détenteur d'une Swiss Olympic Card.

²Un même sportif peut bénéficier de ce soutien au maximum deux fois.

³Sur demande écrite et motivée, la Municipalité peut octroyer des subsides extraordinaires plus importants.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Art. 17. Révision des directives

Toute modification des présentes directives est de la compétence de la Municipalité de Pully, qui consulte préalablement la Commission consultative et extraparlamentaire des sports.

Art. 18. Entrée en vigueur et abrogation


¹La présente directive entre en vigueur au 1er juin 2019.

²Elle abroge, dès cette date, toutes les normes antérieures relatives aux conditions d'octroi de subventions aux sociétés sportives.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 mai 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Reichen



Le secrétaire
Ph. Steiner

The seal of the Municipality of Pully is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE DE PULLY'. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and the motto 'LIBERTÉ PATRIE' on a ribbon below the shield. Two stars are positioned on either side of the shield.